



Appel à projets POLLEC 2020

Indications pour l'encadrement des projets de réduction de l'inconfort thermique en période estivale

En complément des indications reprises dans le *Guide des dépenses éligibles au volet « Investissement »*, des précisions supplémentaires sont apportées :

1. QUELLE ÉTUDE DOIT ÊTRE RÉALISÉE POUR LA REMISE DU FORMULAIRE DE PROJET D'INVESTISSEMENT LE 15/03 ?

Une étude de préféabilité réalisée par un bureau d'étude ou un architecte compétent dans le domaine de la surchauffe (analyse dynamique) doit être fournie **avant la réalisation des travaux**. Un modèle de cahier des charges pour une telle étude est [disponible ici](#).

Mais une première analyse doit être fournie avec le formulaire de projet d'investissement à remettre le 15/03. Cette analyse peut être réalisée par vos soins. Afin de permettre au comité de sélection de juger de la pertinence du projet, elle doit idéalement reprendre les éléments suivants :

Etat des lieux

- Une **évaluation de l'inconfort thermique** basée sur les données de température relevées dans les différents locaux concernés durant la période estivale. Elle sera complétée par les témoignages des occupants.
- **L'identification de l'origine de la surchauffe** : Il s'agit de passer en revue tous les apports de chaleur possibles (internes ou externes), et de comparer leur poids relatif dans la problématique de surchauffe. Le facilitateur URE peut-être contacté pour tout conseil concernant cette identification.
- Si présents, un relevé et une critique des **équipements de ventilation et de production de froid** existants et de leur régulation ;
- Le niveau d'isolation de l'enveloppe du bâtiment

Informations sur le dispositif envisagé

- La présentation des **caractéristiques techniques** du dispositif de réduction de l'inconfort envisagé
- Le calcul de **dimensionnement** technique de l'investissement et les grandeurs de référence utilisées pour les calculs¹
- Le cas échéant, une évaluation des contraintes administratives en termes urbanistiques (nécessité d'une demande de permis)

¹ Pour les toitures végétales, ce dimensionnement intégrera une analyse de stabilité de la structure et des fondations du bâtiment



- Une évaluation des **contraintes d'utilisation** (maintenance, ...)
- Une évaluation de **l'économie d'énergie et de la réduction des émissions polluantes** (CO₂éq) réalisées par l'évitement de l'utilisation d'une climatisation existante ou à installer
- Une estimation du **coût économique** de l'investissement
- Une estimation du **temps de retour de l'investissement** obtenu par l'évitement de l'utilisation d'une climatisation existante ou à installer

**2. IL EST IMPOSSIBLE POUR MA COMMUNE DE PRODUIRE UNE TELLE ÉTUDE POUR LE 15/03.
QUE FAIRE ?**

Sans l'intervention d'un bureau d'étude compétent en analyse dynamique des bâtiments, il semble très difficile de produire l'étude demandée dans le cas de l'installation de dispositifs de free-cooling ou de toitures végétales. Les communes qui envisagent ce type de projet (free-cooling, toiture végétale) mais qui ne disposent pas d'une étude déjà réalisée par un expert ou qui ne pourront l'obtenir pour le 15/03 ne seront donc vraisemblablement pas en mesure de déposer un dossier complet pour cette date.

Néanmoins, dans certains cas de figure, l'installation de protections solaires extérieures pouvant constituer une mesure à envisager pour remédier aux problèmes de surchauffe, il est possible pour les communes qui souhaitent placer ce type de dispositif de déposer un dossier. Ce projet devra démontrer qu'il est compatible à termes avec l'objectif de la [stratégie wallonne de rénovation des bâtiments](#) qui ambitionne une vision « neutre en carbone » des bâtiments tertiaires existants à l'horizon 2040². En effet, une telle ambition implique une rénovation profonde qui devra parfois être réalisée par phases. Le dispositif de protections solaire ne devra, par exemple, pas constituer une contrainte pour l'isolation par l'extérieur des parois du bâtiment.

Si un audit énergétique du bâtiment n'est pas disponible, il est dès lors vivement recommandé de réaliser un quickscan de ce dernier. Le facilitateur URE peut être contacté en vue d'envisager un tel quickscan.

Un [outil](#) est mis à leur disposition pour réaliser l'étude demandée et en intégrer les résultats dans le formulaire de projet d'investissement à remettre pour le 15/03. Une attention particulière sera alors portée au remplissage de l'ensemble des informations demandées dans cet outil.

² Le guide des dépenses éligible stipulait que « L'installation des protections solaires sera conditionnée au fait que la façade concernée dispose d'une Isolation avec une bonne résistance thermique et une épaisseur suffisante. La paroi est ou sera isolée au moyen d'un matériau isolant permettant d'atteindre un coefficient de transmission thermique maximal de la paroi, U, inférieur ou égal à 0,24 W/m²K ». Cette exigence constitue un minimum à analyser de manière critique dans le cadre d'une stratégie de rénovation ambitieuse.